



Plans d'apurement et remises partielles des dettes de cotisations URSSAF constituées dans le cadre de la crise sanitaire : décryptage du projet de décret

Afin de soutenir les entreprises les plus touchées par la crise économique, des reports de paiements des cotisations patronales et salariales dues à l'URSSAF et à l'Agirc-Arrco ont été mis en place depuis la crise sanitaire. Les majorations et pénalités de retard seront systématiquement exonérées dès lors que le plan de remboursement de ces cotisations aura été respecté.

Dans le prolongement de ces mesures de trésorerie, l'article 65 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 (LFR 3) du 30 juillet 2020 a instauré des mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises, lesquelles ont été complétées et renforcées par l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021.

Ont notamment été instaurés :

- une exonération des cotisations patronales et une aide au paiement URSSAF pour les entreprises de moins de 250 salariés des secteurs d'activité les plus touchés ;
- des plans exceptionnels d'étalement de paiement des cotisations reportées dans des conditions dérogatoires au droit commun ;
- la possibilité pour les entreprises de moins de 250 salariés non éligibles aux exonérations sectorielles d'obtenir des remises partielles de dettes URSSAF.

Un projet de décret détaille les conditions dans lesquelles les dispositifs de plans d'apurements et remises partielles des dettes de cotisations pourront être mis en œuvre.

La première vague d'envoi des propositions des plans d'apurement vient de débuter. Les employeurs ayant demandé des reports de cotisations entre mars et juin 2020 recevront, entre février et mai 2021, une proposition d'échéancier personnalisé leur permettant de régulariser leur situation.

Les plans d'apurement des cotisations sociales

Les reports massifs des cotisations justifient l'envoi automatisé de propositions de plan de remboursements des cotisations reportées. Ces propositions d'échéanciers sont envoyées **entre février et mai 2021**.

Employeurs concernés

L'envoi automatisé de ces propositions de plans s'adresse aux **employeurs de moins de 250 salariés** qui ont reporté au moins une fois le paiement de leurs cotisations **depuis le 15 mars 2020**.

Tous les employeurs ne sont pas concernés par la première vague d'envoi de propositions d'échéanciers de paiement.

Ne sont pas concernés par ces envois :

- **Les secteurs touchés par les restrictions sanitaires et susceptibles de bénéficier des exonérations sectorielles** (employeurs des secteurs dits S1, S1bis, S2) qui recevront plus tard leurs propositions de plan. Il convient en effet d'attendre que les déclarations des exonérations et/ou de l'aide au paiement soient effectuées et ce, afin d'avoir une vision stabilisée de la dette de l'entreprise. En outre, les exonérations et aides sont prolongées pour certains secteurs et le calendrier d'envoi des propositions à ces employeurs dépendra en définitive de l'évolution des restrictions sanitaires.
- **Les employeurs de plus de 250 salariés** qui vont être contactés individuellement par les URSSAF afin d'échanger sur leur situation et aboutir le cas échéant, à la mise en place d'un délai négocié.
- **Les travailleurs indépendants** pour leurs cotisations personnelles. Des propositions d'échéanciers leur seront envoyées ultérieurement.

Dettes de cotisations prises en compte dans les plans

La LFR 3 prévoit que ces plans sont applicables pour les entreprises qui auraient encore des cotisations dues **au 31 décembre 2020** et pour les travailleurs indépendants au titre de leurs cotisations personnelles restant dues à la date du **30 septembre 2021**. Une possibilité de repousser ces dates jusqu'au dernier jour de la période d'emploi du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire a été aménagée par la LFSS pour 2021.

Sont exclues des plans :

- les dettes constituées à la suite d'une procédure de taxation d'office ;
- les dettes constituées à la suite d'une infraction de travail dissimulé.

Sont incluses dans les plans :

- **les créances antérieures au 15 mars 2020** pour lesquelles un titre exécutoire avait été émis. Pour les entreprises qui bénéficiaient d'un plan d'apurement antérieurement à la crise qui a été suspendu et qui ont dû reporter le paiement de leurs cotisations en raison de la crise, l'ensemble des dettes sera repris dans un plan unique avec les mêmes possibilités de renégociation.
Néanmoins, concernant les créances antérieures au 15 mars 2020, des plans distincts peuvent être conclus, sous réserve que leur durée et leur montant soient déterminés selon les modalités prévues par le projet décret et qu'elles bénéficient des mêmes conditions de remise des majorations de retard et pénalités.
Par ailleurs, si l'entreprise n'a pas de dette « Covid » mais seulement un échéancier antérieur à la période Covid, les prélèvements qui avaient été suspendus pendant cette période Covid ont repris en octobre 2020.
- **les créances constituées au titre des cotisations dues entre le 1^{er} janvier 2021 et le dernier jour de la période d'emploi du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire**, sous réserve que le report des paiements ait été autorisé par les URSSAF.

A noter : les propositions d'échéanciers valent également pour les reports de cotisations de **retraite complémentaire**.

Durée des plans

Les plans peuvent prévoir un apurement des dettes constituées sur une durée pouvant aller **jusqu'à trois ans**.

Cette durée peut être portée à cinq ans pour les entreprises des territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy bénéficiant d'un plan conclu à la suite au passage de l'ouragan IRMA.

Harmonisation de la durée des plans avec celle des plans accordés par l'administration fiscale pour les employeurs ayant également des dettes fiscales

La durée des plans d'apurement conclus entre les employeurs et les URSSAF est la même que celle octroyée par l'administration fiscale, à savoir 12, 24 ou 36 mois, dès lors que le cotisant :

- est redevable d'au moins 1 200 € auprès de l'administration fiscale d'une part, et auprès de l'URSSAF, d'autre part, au titre des exigibilités dues à compter du mois de mars 2020 ;
- n'est redevable d'aucune cotisation, contribution, majoration ou pénalité au titre des exigibilités antérieures à mars 2020 ;
- ne fait pas l'objet d'une procédure collective à la date de la conclusion du plan, à savoir une procédure de sauvegarde, une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation judiciaire.

La durée des plans est déterminée en fonction d'un coefficient d'endettement calculé à partir du montant de la dette sociale, du montant de la dette fiscale, du montant de chiffre d'affaires et de la masse salariale.

Durée et montant des échéances

Les échéanciers sont personnalisés et adaptés à la situation économique de l'entreprise.

La durée et le montant des échéances des plans d'apurement proposés par l'URSSAF sont déterminés :

- en fonction du **nombre d'échéances déclaratives et de paiement** pour lesquelles le cotisant ne s'est pas acquitté de l'intégralité du paiement de ses cotisations et contributions sociales,
- de l'**importance de la dette**.

Afin de permettre aux employeurs d'honorer leurs échéanciers de paiement sans dégrader leur situation économique, les premières échéances du plan sont progressives et seront d'un montant moins élevé.

Calendrier indicatif et progressif d'envoi des plans tenant compte de la situation de l'entreprise

La première vague d'**envoi des propositions** des plans d'apurement s'étale de **février à juin 2021**. Ce calendrier pourra être adapté en cas de nouvelles restrictions sanitaire renforcées.

Les premiers employeurs à recevoir ces propositions seront ceux qui n'ont reporté les cotisations qu'entre mars et juin 2020.

Les premières échéances de **paiement** s'étalant de **mai à septembre 2021**.

A noter : une entreprise susceptible d'entrer dans ce calendrier qui connaîtrait des difficultés pour envisager la mise en place d'un plan de remboursement, l'employeur peut demander à recevoir un échéancier de paiement ultérieurement.

Envoi des plans	1 ^{ère} échéance de paiement	Employeurs concernés
Février 2021	Mai	Employeurs avec des dettes sur les périodes de mars à mai 2020
Mars-avril 2021	Juin	Employeurs avec des dettes sur le seul 4 ^{ème} trimestre 2020
Mars-avril 2021	Juin	Employeur avec des dettes antérieures à mars 2020 et des dettes sur les périodes de mars à mai 2020
Avril-mai 2021	Juillet	Employeurs avec des dettes antérieures à mars 2020 et des dettes sur le 4 ^{ème} trimestre 2020
Avril-mai 2021	Juillet	Employeurs avec des dettes de mars à mai 2020 et sur le 4 ^{ème} trimestre 2020
Mai-juin	Septembre	Employeurs avec des dettes antérieures à mars 2020 et des dettes sur les périodes de mars à mai 2020 ainsi que sur le 4 ^{ème} trimestre 2020

Possibilité pour l'employeur de renégocier son échéancier

Les échéanciers sont proposés par les URSSAF **sans qu'une demande préalable de l'entreprise soit nécessaire**. L'entreprise n'a pas à contacter l'URSSAF pour obtenir ces échéanciers.

En pratique, lorsque l'URSSAF met en place la proposition automatique d'échéancier, l'employeur reçoit une notification sur son compte en ligne lui indiquant :

- le calendrier avec la date de démarrage de son délai,
- la durée du plan,
- le montant de chaque échéance,
- le mode de paiement.

Si l'employeur estime que l'échéancier est approprié, il devra donc procéder au paiement des montants aux dates indiquées par l'URSSAF. Il suffit à l'entreprise d'effectuer les paiements proposés pour les dates et les montants mentionnés sur l'échéancier par télépaiement. Si l'entreprise a opté pour le prélèvement automatique dans le cadre d'un échéancier antérieur, elle n'a aucune démarche à effectuer.

A défaut, l'employeur peut renégocier la durée, le montant des échéances et la date de mise en place du paiement, mais toujours sans dépasser la limite maximale de 3 ans. Il peut aussi bien demander un raccourcissement ou un prolongement de son plan.

Cette faculté est également offerte aux employeurs concernés par le dispositif d'harmonisation de la durée des plans avec l'administration fiscale. L'employeur peut ainsi

demander à renégocier son délai avec l'URSSAF et choisir des délais de remboursement d'étalement différents entre les deux créanciers.

L'employeur dispose d'**un mois** à la réception de sa proposition d'échéancier pour revenir vers son URSSAF et renégocier, le cas échéant, son échéancier.

La renégociation se fait **en ligne** à travers une interface dédiée dans l'espace en ligne de l'employeur sur *urssaf.fr*.

Un formulaire lui permet d'accéder à un **simulateur** pour déterminer les caractéristiques du nouvel échéancier souhaité.

Le simulateur permet à l'entreprise de simuler un nouvel échéancier en faisant varier sa durée.

Il donne aussi la possibilité de comparer le montant des échéanciers entre un échéancier avec des mensualités progressives et un échéancier avec des mensualités fixes.

Si le nouvel échéancier simulé ne convient pas et que l'employeur juge sa situation encore trop fragilisée par les restrictions sanitaires pour permettre la mise en place de l'échéancier, il peut bénéficier d'un accompagnement qui lui sera proposé lorsque la situation financière de l'entreprise aura évolué de manière positive l'employeur. Il lui suffit d'en **informer l'URSSAF** en se connectant à son compte en ligne et d'indiquer qu'il souhaite recevoir un échéancier ultérieurement.

Un **tutoriel** en ligne présente l'ensemble des étapes à suivre.

A noter : en cas de difficulté supplémentaires d'une entreprise qui aurait conclu un échéancier qu'elle ne pourrait pas respecter, une renégociation pour ajuster l'échéancier est possible. L'objectif est qu'il n'y ait aucune rupture dans l'échéancier à la première difficulté de l'entreprise.

Conditions d'octroi d'un plan d'apurement pour les grandes entreprises

L'article 65 de la LFR 3 dispose que :

- le bénéfice d'un plan d'apurement pour une grande entreprise est subordonné à l'absence de décision de versement de dividendes ou de rachats d'actions entre le 5 avril 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- le non-respect de cette condition remet en question le bénéfice de la suspension des délais applicables aux procédures de recouvrement des cotisations par les URSSAF prévue dans le cadre de la crise sanitaire.

Le projet de décret précise que la condition ci-dessus s'apprécie au niveau de chacune des sociétés ayant son siège social en France et appartenant au périmètre de la grande entreprise au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

Il détaille par ailleurs différentes situations dans lesquelles les grandes entreprises conservent la possibilité de conclure un plan d'apurement malgré une décision de versement de dividendes ou de rachat d'action.

- Ainsi, ne font pas obstacle au bénéfice d'un plan d'apurement :
 - les décisions de versement de dividendes par une grande entreprise qui ont exclusivement pour effet de soutenir financièrement une autre grande entreprise, actionnaire de la première

- les rachats d'actions mentionnés aux articles L. 225-206 à L. 225-217 du code de commerce qui satisfont à certaines conditions.

Remise partielle des dettes de cotisations patronales URSSAF

L'envoi des plans d'apurement se conjugue dans certaines situations avec le bénéfice de remises de dette.

Employeurs concernés

Les employeurs de **moins de 250 salariés** au 1^{er} janvier 2020 qui ne sont **pas éligibles aux dispositifs d'exonérations sectorielles et d'aide au paiement URSSAF** et qui ne sont pas en mesure de respecter la totalité des échéances du plan peuvent bénéficier d'une remise partielle de dette.

Les travailleurs indépendants, au titre de leurs cotisations personnelles, peuvent également demander à bénéficier, dans le cadre des plans d'apurement, d'une remise partielle de dettes.

Dettes concernées

La remise ne concerne que les cotisations et contributions **patronales** et ne peut porter que sur les cotisations dues au titre des **périodes d'activité courant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020** (exigibilités de mars à juin 2020). La remise ne concerne pas les cotisations dues au titre du 2^{ème} confinement.

S'agissant des travailleurs indépendants la remise ne peut porter que sur les sommes restant dues au titre des cotisations et contributions 2020.

Conditions de recevabilité de la demande de remise de dette

La demande peut être prise en compte **dès la conclusion du plan d'apurement** dès lors que l'employeur a payé l'intégralité des cotisations sociales **salariales** reportées.

Pour les travailleurs indépendants, la demande de remise ne peut être faite qu'à compter de la déclaration de ses revenus définitifs 2020.

Conditions d'attribution de la remise de dettes

Les conditions cumulatives suivantes doivent être satisfaites :

- Avoir rencontré des **difficultés pour payer les cotisations reportées dans un plan d'apurement « Covid »**
- Être à jour de ses obligations déclaratives sociales à la date de sa demande (absence de taxation d'office) et de ses obligations de paiement au 1^{er} janvier 2020 (absence de dettes ou plan d'apurement conclu et respecté au 15 mars 2020)
- Absence de condamnation pour travail dissimulé au cours des 5 années précédant la demande
- Avoir constaté une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** entre :

- d'une part le chiffre d'affaires cumulé réalisé au cours de la période courant du 1^{er} février 2020 au 31 mai 2020 (4 mois) ou, au choix de l'employeur, sur la période courant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020 (2 mois) ;
- et, d'autre part, au choix de l'employeur :
 - le chiffre d'affaires cumulé réalisé durant la même période de l'année 2019 ;
 - ou, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur respectivement quatre ou deux mois ;
 - ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2019 et le 1^{er} janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 janvier 2020, ramené sur respectivement quatre ou deux mois.

A noter : pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2020 et avant le 10 mars 2020, la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires réalisé entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 et le chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

A noter : la condition de baisse de chiffre d'affaires ne concerne que les périodes de février à mai 2020, soit le premier confinement. **La possibilité d'une remise n'est pas possible en cas de baisse de chiffre d'affaires pendant le second confinement** (soit du 30 octobre 2020 au 15 décembre 2020).

- Attester de **difficultés économiques particulières** mettant dans l'impossibilité de faire face aux échéances du plan d'apurement conclu
- Attester avoir sollicité, dans les trois mois précédant la demande, pour le paiement des dettes dues le cas échéant à ses **créanciers privés**, un étalement de paiement, des facilités de financement supplémentaires ou des remises de dettes. La demande précise l'identité de ces créanciers, les dettes concernées, leur montant, leur date d'exigibilité et, le cas échéant, les conditions auxquelles les remises ou échelonnement sont subordonnées.

Modalité de la demande

La demande de remise est souscrite par la voie d'un **formulaire dématérialisé** mis à disposition par les URSSAF dans l'espace personnel en ligne de l'employeur.

Les travailleurs indépendants ne pouvant renseigner leur demande par le formulaire dématérialisé pourront la réaliser auprès de leur URSSAF via un formulaire papier.

L'employeur doit **conserver les pièces justificatives** afférentes à sa demande. Celles-ci peuvent être demandées à des fins de vérification par les URSSAF.

En effet, seules certaines conditions (être à jour de ses obligations déclaratives, avoir un effectif inférieur à 250 salariés...) peuvent être vérifiées par les URSSAF lors de la demande de remise. La réduction du chiffre d'affaires, la justification des difficultés économiques, et les accords conclus avec les créanciers privés doivent faire l'objet d'une **attestation sur l'honneur** par le cotisant.

A noter : il convient de faire autant de demande de plans que d'établissements concernés, à l'exception des entreprises gérées en lieu unique (VLU). Ce dispositif permet à ces dernières de centraliser auprès d'une seule URSSAF les opérations liées aux versements des cotisations.

Accord de l'URSSAF

La remise n'est **pas de droit**. Il appartient à l'URSSAF de décider d'accorder ou non la remise et le niveau de celle-ci au vu des informations fournies par l'employeur dans l'attestation et de tout autre élément dont elle a connaissance, relatif à la situation financière de l'entreprise.

L'URSSAF doit répondre dans un **délai maximal de deux mois** à compter de la demande. En cas d'absence de réponse dans ce délai, la demande est réputée refusée.

L'URSSAF peut proposer, alternativement ou concomitamment à une remise, de modifier la durée ou les échéances du plan.

Calcul et imputation de la remise

En cas d'accord de l'URSSAF, la remise partielle est calculée et imputée sur le montant de la dette éligible restant due au moment de la demande en réduisant le nombre d'échéances du plan d'échelonnement des cotisations restant à acquitter.

La remise n'est définitivement acquise qu'au terme du plan d'apurement des cotisations et sous condition d'avoir acquitté la totalité des montants n'ayant pas fait l'objet d'une remise.

Montant de la remise de dettes

Le niveau **maximal** de la remise partielle de cotisations sociales s'élève à **50 %** pour les employeurs.

Pour les employeurs :

Baisse de chiffre d'affaires	Remise maximale
≥ 50 % et < 60%	20 %
≥ 60 % et < 70%	30 %
≥ 70 % et < 80%	40 %
≥ 80%	50 %

Pour les travailleurs indépendants :

Baisse de chiffre d'affaires	Remise maximale
≥ 50 % et < 60%	300 €
≥ 60 % et < 70%	500 €
≥ 70 % et < 80%	700 €
≥ 80%	900 €

Recours contre la décision de la l'URSSAF

La décision de l'URSSAF est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la commission de recours amiable et devant le tribunal judiciaire en cas de rejet de la demande.
